

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.219 du 16 septembre 2015

A. 213.374/XIII-7070

En cause : **la Société anonyme
GESTAMP WALLONIE,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par la société anonyme (S.A.)
GESTAMP WALLONIE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de
l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région
wallonne du 10 juin 2014 autorisant l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes
sur le territoire de la ville de Beaumont;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 25 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 29 mai 2013, la S.A. GESTAMP WALLONIE introduit une demande de permis unique ayant l'objet suivant :

" Construction et exploitation de sept éoliennes d'une puissance nominale maximale de 3,4 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires des communes de Beaumont et Froidchapelle".

2. Par un courrier du 18 juin 2013, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Du 1^{er} juillet au 2 septembre 2013, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Cerfontaine et Walcourt; elle donne lieu au dépôt d'une dizaine de réclamations.

4. Le 6 janvier 2014, les fonctionnaires délégué et technique octroient le permis sollicité en autorisant l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes pour un terme expirant le 18 juin 2033.

5. Par un courrier du 24 janvier 2014, la commune de Beaumont introduit un recours administratif à l'encontre de ce permis.

Le 29 janvier 2014, la commune de Froidchapelle introduit également un recours.

6. Par un courrier du 7 mai 2014, les fonctionnaires délégué et technique sur recours transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de "modifier la décision prise en 1^{ère} instance et d'autoriser

partiellement le permis unique sollicité". Plus précisément, ils suggèrent d'autoriser l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes et de limiter l'autorisation d'exploiter au 28 juillet 2026 au motif que "le présent projet répond à la définition d'extension du parc éolien existant GREEN WIND autorisé le 28 juillet 2006".

7. Par un arrêté du 10 juin 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis unique sollicité pour l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes. En vertu de l'article 8 de cet arrêté, le permis "est accordé pour un terme expirant le 26 juillet 2026". Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à son bénéficiaire le 11 juin 2014;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 10, 50 et 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur des motifs dans l'acte, de la violation du principe de motivation interne de l'acte, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris d'avoir autorisé l'exploitation non pas pour un terme de 20 ans mais bien seulement jusqu'au 26 juillet 2026, pour le motif que cet établissement répond à la notion d'extension au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 alors que, à son estime, ce projet n'est pas une extension d'un parc existant de telle sorte que sa durée d'exploitation ne pouvait être raccourcie sur la base de l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

qu'elle appréhende la notion d'établissement au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 précité en se référant aux travaux préparatoires, à la jurisprudence et à la doctrine et en déduit la combinaison des deux critères suivants :

- toute unité géographique distincte doit faire l'objet d'une analyse propre;
- "au sein de chaque unité géographique, quelle que soit la qualification juridique de l'établissement, il faut distinguer séparément chaque unité technique distincte qui poursuit une finalité économique autonome, celle-ci pouvant regrouper une ou plusieurs installations et/ou une ou plusieurs activités classées";

qu'elle soutient que son projet est un établissement techniquement distinct du parc éolien GREEN WIND existant étant donné que, d'une part, les éoliennes sont exploitées par un opérateur différent et que, d'autre part, elles ne partagent aucune infrastructure commune;

Considérant que la partie adverse répond en reproduisant certains passages de l'étude d'incidences qui, à son estime, font apparaître que "le projet litigieux forme, avec le parc existant, un ensemble cohérent"; qu'elle constate à cet égard que, en 2009, la société GREEN WIND, exploitante du parc existant, a modifié sa dénomination sociale en GESTAMP WALLONIE; qu'il s'ensuit, selon elle, que "le parc existant et le projet litigieux sont tous deux exploités par une même société poursuivant les mêmes objectifs et l'acte entrepris autorise la mise en œuvre d'un projet poursuivant une finalité technico-économique identique à celle du parc existant";

Considérant qu'en réplique, la requérante insiste sur le fait que "l'ancienne dénomination de la société GESTAMP WALLONIE est GREEN WIND R&D qui était une société de développement totalement distincte de la société GREEN WIND";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas prendre en considération les circonstances de fait et, plus particulièrement, la demande de permis visant une durée maximale d'exploitation de 20 ans, ainsi que la décision des fonctionnaires technique et délégué du 6 janvier 2014, excluant ainsi toute appréciation quant à la mise en œuvre du projet; qu'elle soutient que la durée d'exploitation expirant le 28 juillet 2026 est "bien entendu déraisonnable au regard des contraintes économiques et financières"; que, par ailleurs, selon elle, "il paraît douteux de tenir compte de la seule notion d'extension définie à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 pour justifier une limitation de la durée d'exploitation sur la base de l'article 50 du décret du 11 mars 1999, alors que cette disposition précise que ces définitions sont valables «pour l'application du présent arrêté»"; qu'elle conclut que, "dans ces circonstances, la motivation de l'acte attaqué est à tout le moins insuffisante et basée sur des motifs erronés";

Considérant, sur le moyen unique, que, suivant l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'autorisation sollicitée est accordée pour une durée de vingt ans au maximum;

Considérant que, si, dans la pratique, dans leur majorité, les permis d'environnement sont délivrés pour le terme maximum, à savoir 20 ans, l'autorité délivrante doit déterminer cette durée au cas par cas et dispose, dans l'exercice de cette compétence, d'un large pouvoir d'appréciation;

Considérant, par ailleurs, que, lorsque le permis porte sur des actes et travaux situés dans une zone non destinée à l'urbanisation, il résulte de l'article 87, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), applicable au permis unique par le biais de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 précité, que la durée du permis unique peut également être limitée, en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret précité, "lorsque le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire"; que cette disposition impose à l'autorité délivrante d'aligner le terme maximum d'un permis sur celui de l'autorisation environnementale dont il constitue la transformation ou l'extension;

Considérant que, toutefois, cette obligation n'empêche nullement l'autorité de fixer, sur la base du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en vertu de l'article 50, un terme équivalent dans d'autres cas où elle l'estime opportun; qu'ainsi, ce n'est pas parce qu'une exploitation ne constitue pas l'extension d'un établissement existant au sens du décret du 11 mars 1999 précité que l'autorité ne peut pas aligner les termes extinctifs de permis qui portent sur des projets présentant entre eux certains liens;

Considérant qu'en l'espèce, dans une rubrique intitulée "Echéance du permis", l'auteur de l'acte entrepris justifie comme suit le fait que le permis est octroyé pour un terme expirant le 26 juillet 2026 :

" Considérant que le présent projet répond à la définition d'extension du parc éolien existant GREEN WIND autorisé le 28 juillet 2006 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014";

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,

l'extension d'un parc d'éoliennes est définie comme étant "tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes";

Considérant que, dès lors qu'il n'est pas contesté que le projet litigieux et le parc éolien existant GREEN WIND présentent entre eux une certaine proximité géographique - ce qu'a entendu indiquer l'auteur de la décision entreprise en affirmant qu'il s'agit de l'extension de parc existant au sens de l'arrêté du 13 février 2014 -, ce dernier pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation issu de l'article 50 du décret du 11 mars 1999 précité, tenir compte de cet élément pertinent et faire correspondre la durée d'exploitation du projet en question sur celle du parc GREEN WIND sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, même si les deux parcs éoliens ne constituent pas un seul et même établissement;

Considérant qu'en ce que la requérante reproche à l'acte attaqué d'être muet quant aux circonstances de fait et d'exclure ainsi toute appréciation quant à la mise en œuvre du projet, le grief, soulevé pour la première fois dans le dernier mémoire, est tardif et, par conséquent, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse dans son mémoire en réponse postule au bénéfice d'une allocation de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie requérante;

Considérant que conformément aux articles 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 67 du règlement général de procédure, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de base d'un montant de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize septembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.